

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD255

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, Mme Voynet, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Raux, M. Thierry, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 14 du projet de loi d'urgence agricole.

Premièrement, cet article n'est pas justifié. En effet, les dispositions législatives et réglementaires existantes permettent déjà la mise en œuvre de mesures de gestion des populations de loups en France, par arrêtés ministériels. Le Conseil d'État relève ainsi que « les dispositions proposées, qui ne relèvent pas du niveau de la loi, ne sont pas nécessaires pour lui permettre d'atteindre l'objectif poursuivi par le projet de loi » et propose de ne pas retenir les dispositions de cet article, qu'il estime « ni nécessaires, ni opportunes ».

Nous connaissons que trop bien des éleveurs et éleveuses qui se sentent légitimement désarmés et abandonnés face au loup et la prédation. Toutefois, ces dernières années, et à travers ce projet de loi, le Gouvernement répond à une situation complexe par des mesures simplistes, court termistes et surtout non éprouvées. Cela ne pourra jamais constituer une réponse politique satisfaisante, pour à la fois protéger notre élevage, notamment pastoral, et pour assurer un état de conservation favorable du loup.

L'article 14 révèle une approche uniquement comptable de l'espèce, alors même que l'étude d'impact sur le projet de loi précise que les tirs de défense des troupeaux sont loin d'être la mesure la plus efficace face à la prédation du loup. Cela relève également au passage d'une politique de

gestion de l'espèce, propre au Ministère de la Transition Écologique ; en cela que le prélèvement d'un pourcentage déterminé de loups n'impacte en rien le nombre d'attaques qui touchent les cheptels d'élevage. Nous estimons en l'occurrence que cet article n'a pas sa place dans une loi agricole, visant à défendre et protéger les élevages puisque ces dispositions sont déconnectées.

Ces dispositions sont par ailleurs inquiétantes, tant elles ne prennent pas en compte les connaissances scientifiques les plus récentes. En effet, selon les chiffres de l'État (DREAL), il y a une stabilité depuis plusieurs années dans les départements de présence historique de l'espèce. Les dommages augmentent dans les nouveaux départements prédatés où la majorité des troupeaux n'est pas protégée. Ces données démontrent l'efficacité de la protection et démentent concrètement l'affirmation de la ministre que « la protection n'est pas une solution ». Entre 2017 et 2025, alors que la population du loup a été multipliée par trois, pour atteindre plus de 1000 individus, le nombre de victimes animales a stagné – autour de 12 000 par an. Là où la présence de l'espèce est historique, cette diminution s'explique « par le déploiement massif de mesures de protection encouragées et financées par l'État », selon l'étude d'impact du projet de loi.

Sans utilisation de mesures de protection (clôtures, chiens de protection, gardiennage etc.), les tirs ne sauraient donc avoir un impact réellement positif. Un constat également présent dans l'étude d'impact, qui révèle que les tirs de défense des troupeaux sont loin d'être la mesure la plus efficace face au loup : « au delà de la déstructuration sociale des meutes provoquée par les tirs qui peut conduire les individus suivants du groupe à multiplier les attaques, on observe souvent le remplacement des individus prélevés par des loups dispersants venus de territoires voisins. Le tir légal est une mesure « de dernier recours » ».

Par ailleurs, plusieurs études ont montré qu'il n'y avait pas de corrélation entre le nombre de loups et les attaques. La simplification des protocoles de tir, si elle n'est pas adossée à des recommandations scientifiques et à minima ajustée aux contextes locaux risque ainsi d'être une solution de maladaptation, qui ne bénéficiera ni à la biodiversité, ni aux éleveurs. Le groupe Écologiste et Social se positionne donc également contre les dispositions de cet article concernant la gestion nationale sur l'état de conservation du loup, convaincus qu'une gestion efficace de la population lupine doit impérativement être une gestion territoriale.

Enfin, la construction d'une cohabitation apaisée avec le loup nécessite une bien meilleure connaissance scientifique de l'espèce et donc des moyens et un cap pour la recherche, sujet majeur qui ne figure pas dans ce texte.